

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : 08 juillet 2024

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD MA MAISON  
44 RUE JEANNE JUGAN  
34000 MONTPELLIER

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courriel du 05 juin 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 juin 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les deux prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation retenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD "Ma Maison"  
Situé à Montpellier 34000

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecart(s)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> Sous réserve de la transmission du document, au jour du contrôle , la directrice ne dispose pas de contrat de travail.	Art. D.312-176-6 à 9 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Transmettre le document probant n°3 pour vérification réglementaire.	Immédiat		Levée de la prescription 1.
<b>Ecart 2 :</b> La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	<b>Prescription 2 :</b> Mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024/2025		Levée de la prescription 2 dès le recrutement effectif du médecin coordonnateur.  Effectivité 2024/2025
<b>Ecart 3 :</b> Les comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne sont pas signés par le Président du CVS, ce	D.311-20 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Transmettre les comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) signés.	Immédiat		Levée de la prescription 3.

qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.					
<b>Ecart 4 :</b> Le jour du contrôle l'EHPAD ne dispose pas de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	D312-155-0 du CASF.	<b>Prescription 4 :</b> Se mettre en conformité à la règlementation.	Effectivité 2024/2025.	[REDACTED]	Levée de la prescription 4 dès transmission du nouveau contrat de travail du MEDCO.  Délai : Effectivité 2024 - 2025
<b>Ecart 5 :</b> Sous réserve de la transmission du document, au jour du contrôle, la structure ne dispose pas de procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) qui précise le « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	<u>Mention sans délai :</u> Art. L.331-8-1 CASF	<b>Prescription 5 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai » aux autorités.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la prescription 5.  La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) a été transmise à l'ARS. Elle porte bien la mention « sans délai ». Conformité.
<b>Ecart 6 :</b> Sous réserve de la transmission du document, au jour du contrôle, la structure dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP) pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	<u>Participation résident :</u> Art. L311-3,7°du CASF  <u>Equipe, PSI PIV :</u> Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 6 :</b> Etablir un PAP pour chaque résident comprenant un PSI et un PIV pour chaque résident. Transmettre la démarche d'élaboration du PAP. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la prescription 6.  La démarche d'élaboration du Projet d'accompagnement personnalisé (PAP) a été transmise. Elle comprenant un PSI et

					un PIV pour chaque résident. Conformité.
--	--	--	--	--	--

Remarques (9)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> Au jour du contrôle, l'organigramme n'a pas été transmis (Document n°01)		<b>Recommandation 1 :</b> Bien vouloir transmettre l'organigramme tel que déjà demandé (Document n°01).	Immédiat.	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 1
<b>Remarque 2 :</b> La mission constate que, au jour du contrôle, la structure n'a pas transmis procédure d'admission formalisée (document n°29).	GUIDE ANESM 2011	<b>Recommandation 2 :</b> Bien vouloir transmettre la procédure d'admission formalisée (document n°29) telle que déjà demandée.	Immédiat.	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 2
<b>Remarque 3 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas	Prise en charge médicamenteuse en EHPAD -	<b>Recommandation 3 :</b>	Immédiat.	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 3

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° MS\_2023\_34\_CP\_27

EHPAD MA MAISON PETITES SOEURS DES PAUVRES

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ECARTS ET REMARQUES

transmis la procédure du circuit du médicament (document n°30).	ANESM - Juin 2017 Guide HAS	Transmettre la procédure du circuit du médicament telle que déjà demandée.			
<b>Remarque 4 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas transmis la procédure de prévention et de gestion du risque infectieux (document n°32).	Guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé.pdf	<b>Recommandation 4 :</b> Bien vouloir transmettre le document n°32 tel que déjà demandé.	Immédiat.		Levée de la recommandation 4
<b>Remarque 5 :</b> Au jour du contrôle, la procédure d'accès aux soins non programmées et urgents H24 (document n°33) n'a pas été transmise.	Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015	<b>Recommandation 5 :</b> Bien vouloir transmettre le document n°33 tel que déjà demandé.	Immédiat.		Levée de la recommandation 5
<b>Remarque 6 :</b> Au jour du contrôle, la procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement (document n°34) n'a pas été transmise.	<a href="#"><u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - 2007</u></a>  Art. L.311-3 du CASF (Droit d'aller et venir librement de	<b>Recommandation 6 :</b> Bien vouloir transmettre le document n°34 tel que déjà demandé.	Immédiat.		Levée de la recommandation 6

	la personne accompagnée)				
<b>Remarque 7 :</b> Au jour du contrôle, la procédure de prévention du risque iatrogénie (Document n°35) n'a pas été transmise.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<b>Recommandation 7 :</b> Bien vouloir transmettre le document n°35 tel que déjà demandé.	Immédiat.	[REDACTED]	Levée de la recommandation 7
<b>Remarque 8 :</b> Au jour du contrôle, la procédure prévention et prise en charge du risque de chutes (document n°36) n'a pas été transmise.	Prévention des chutes en EHPAD - HAS - 2005 Bonnes pratiques de soins en EHPAD - HAS - 2007	<b>Recommandation 8 :</b> Bien vouloir transmettre le document n°36 tel que déjà demandé.	Immédiat.	[REDACTED]	Levée de la recommandation 8
<b>Remarque 9 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Nutrition/dénutrition, Troubles du sommeil.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommandation 9 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre les 2 procédures à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Levée de la recommandation 9 dès transmission des procédures manquantes. Délai : 6 mois